

Règlement intérieur

L'inscription d'un élève au lycée, vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Le présent document est complété par un règlement financier qui fait l'objet d'un document séparé.

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme O.N.U 10 décembre 1948).

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un homme et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

Dans cet esprit, la direction de l'établissement rédigera autant que de besoin des avenants complémentaires, ré actualisables périodiquement. Ils seront adoptés par le Conseil d'établissement.

SOMMAIRE

- 1. LES DROITS DES ELEVES**
- 2. LES OBLIGATIONS DES ELEVES**
- 3. FONCTIONNEMENT DU COLLEGE ET DU LYCEE**

1. LES DROITS DES ELEVES

Ils ont pour cadre leur liberté de représentation, d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

1.1 Droit de représentation-Le délégué de classe.

Les délégués de classe sont les porte-parole des élèves auprès de l'Administration et des professeurs. Ils sont les intermédiaires entre l'Administration et les élèves qui les ont élus.

Pour s'acquitter des tâches matérielles, cahiers de textes, préparation de documents, démarches, les délégués doivent être aidés par quelques camarades.

Ils ont l'obligation d'informer régulièrement leurs camarades de toutes leurs activités en tant que délégués. Pour les comptes rendus de leur mandat, les représentants des élèves pourront demander un local auprès de l'Administration.

1.2 Droit d'expression collective-Affichage.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Hormis sur ce panneau, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature publicitaire ou commerciale à objet lucratif, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonces d'un spectacle...) sont cependant, à la demande des intéressés, accordées.

Il est interdit à titre privé de vendre ou de louer quelque objet ou service dans l'enceinte du lycée.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'Etablissement ou de son représentant.

1.3 Droit de publication.

Les publications rédigées par les collégiens ou les lycéens, peuvent être librement diffusées dans l'établissement dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère injurieux ou diffamatoire.

Il est souhaitable que les publications soient présentées pour lecture et conseil au Proviseur ou à son représentant avant leur diffusion, ou mieux en cours d'élaboration. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à

la réalisation de ces publications se donnent pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome. C'est à dire consciente et responsable. Ainsi, aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est de même tenu de se faire connaître au préalable auprès du Chef d'établissement.

1.4 Droit d'association.

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration, après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts de l'association.

1.5 Droit de réunion.

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de la réunion et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Il oppose un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ou lorsque l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans des conditions convenables.

L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation.

2. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Cependant, les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justifications d'absences, signature de documents...) à la double condition qu'ils en aient préalablement et par écrit formulé la demande auprès du Conseiller d'Education, et que leurs parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, y aient donné leur accord. Dans cette hypothèse, la famille est cependant informée des absences de l'élève, lorsqu'elles se multiplient, ou lorsque leur durée excède cinq jours.

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrit l'assiduité, condition pour mener à bien leur projet personnel.

2.1 Neutralité et laïcité

Dans les établissements de la Mission Laïque Française, tout prosélytisme religieux ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.

Comme tous les membres adultes de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de créer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

2.2 Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires mais aussi facultatifs, dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle et citoyenne.

2.3 Droit de propriété

La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail que dans tous les domaines de la vie collective, notamment en ce qui concerne le respect du bien d'autrui. A ce titre il est formellement déconseillé aux membres de la communauté scolaire de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être

tenu pour responsable des vols et dégradations commises au préjudice des élèves des personnes ou de tiers.

L'utilisation de tout objet électronique et de communication est proscrite dans l'établissement (Téléphones portables, appareils photos, baladeurs, consoles de jeux.) sauf autorisation explicite du professeur. Ces appareils devront obligatoirement être éteints avant l'entrée du lycée. Ils restent sous la responsabilité de l'élève et de ses parents. Il est toujours possible pour l'élève d'appeler sa famille depuis le secrétariat ou la vie scolaire.

En cas de confiscation du téléphone par un personnel de l'établissement, le contrevenant prendra soin de l'éteindre après l'avoir protégé par un mot de passe. Le téléphone sera ensuite remis par le personnel, si possible accompagné de l'élève, au CPE. Le téléphone sera remis en mains propres aux parents.

En cas de récidive, le téléphone sera remis (dans les mêmes conditions) au proviseur auprès de qui les parents le récupéreront.

2.4 Respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions que ce dernier soit un élève ou un adulte.

Les actes de violence entre membres de la communauté scolaire sont donc interdits comme l'est aussi toute forme de discriminations portant atteinte à la dignité de la personne. Il en va des propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, **y compris celui fait par le biais d'internet**, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

3. FONCTIONNEMENT DU COLLEGE ET DU LYCEE

3.1 Entrées et sorties, mouvements des élèves.

Les élèves doivent se trouver dans la cour et non devant la grille de l'établissement lors des premières sonneries du matin (8h55), et de l'après-midi (14h10). Au moment des entrées et des sorties, les élèves éviteront de stationner devant la grille et les portes, de parler à voix haute dans les couloirs, de se livrer à des manifestations bruyantes qui pourraient gêner l'activité de ceux qui travaillent. Au début de chaque demi-journée de cours, les élèves attendent leur professeur devant leur salle ou au lieu de rendez-vous fixé pour se rendre sur les installations sportives extérieures. L'horaire réglementaire du cours d'EPS devra être respecté, et aucun retour tardif ne sera toléré. Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, ni se trouver dans les salles en dehors des heures de cours. Pendant celles-ci, aucun élève ne peut circuler dans le bâtiment, sauf en cas de force majeure et accompagné d'un de ses camarades.

Tout élève malade qui quitte une salle de classe ou de permanence doit être accompagné par un délégué de la classe à l'infirmerie, muni de son carnet de correspondance. Durant l'interclasse les élèves doivent rester dans leur salle, ou à proximité immédiate de leur salle, afin de ne pas retarder le cours suivant. Les mouvements à l'intérieur de l'établissement s'effectueront sans vacarme ni désordre. Pendant la récréation les élèves doivent se rendre dans la cour et ne pas stationner dans les couloirs ou les coursives.

A la fin des cours prévus dans l'emploi du temps, les élèves ne devront pas s'attarder à l'intérieur du lycée, ni utiliser les installations en l'absence d'un professeur responsable. Il s'agit là d'un problème de sécurité et de responsabilité, dont l'importance ne saurait échapper aux élèves et à leurs familles.

En cas d'absence d'un professeur lors des deux dernières heures de cours de la matinée ou de l'après-midi, les élèves autorisés peuvent quitter l'établissement. Seuls les externes doivent sortir à l'heure du déjeuner. Il est cependant souhaitable qu'ils ne restent pas groupés aux abords immédiats du lycée.

En dehors des heures de cours, les élèves selon leur âge, sont assujettis à trois régimes de sortie différents :
Le régime 1 qui permet une autonomie totale et n'est réservé qu'aux élèves du lycée.
Le régime 2 oblige l'élève à une présence permanente de 9h à 17h et concerne les classes de la 6ème à la 3ème. Ce régime peut être appliqué aux élèves par décision parentale ou par la direction, de manière temporaire, en tant que mesure éducative.

Le régime 3 qui concerne les élèves habitant à Villanueva de la Cañada, et permet la sortie de ces derniers, après la dernière heure de cours de la journée (D.P) ou de la demi-journée (externe).

En aucun cas les élèves de la sixième à la troisième, ne peuvent quitter l'établissement entre deux cours d'une même demi-journée.

En cas de travail insuffisant un changement disciplinaire de régime de sortie peut être appliqué (voir chapitre sanctions).

3.2 Etudes, permanences.

Les salles d'études doivent être considérées comme des lieux de travail et de réflexion.

Lorsque le conseiller d'éducation le jugera utile, les élèves pourront travailler en autodiscipline. Cette disposition ne sera maintenue que si par leur comportement, les élèves concernés justifient la confiance qui leur aura été témoignée.

3.3 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI).

Cet espace pédagogique est destiné à la consultation et au travail sur les documents, dans le cadre d'un cours ou en accès libre. La fréquentation de ces lieux implique le respect du matériel qui s'y trouve.

3.4 Mouvements/ horaires des cours.

Se référer au document annexe.

3.5 Retards-punctualité :

Tout élève en retard doit présenter son carnet au conseiller d'éducation avant d'entrer en classe pour y faire inscrire l'heure de son arrivée au lycée. Sans cette inscription, il ne pourra être autorisé par le professeur à assister aux cours. Les retards sont comptabilisés. Quatre retards au cours du même trimestre, donnent lieu à une heure de retenue.

Le contrôle de l'absence est effectué à chaque heure de cours sous la responsabilité du professeur. Au niveau de la vie scolaire, les absences sont comptabilisées par demi-journées indivisibles à partir d'une heure d'absence.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable, le conseiller d'éducation du lycée, qui jugera le bien-fondé de cette demande. En cas d'absence imprévisible la famille en informe téléphoniquement le conseiller d'éducation dans les plus brefs délais : confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence. Faute de s'être manifestée la famille reçoit une lettre qu'il lui appartient de renseigner, en indiquant le motif de l'absence et de renvoyer impérativement à l'établissement dans les délais les plus courts.

En cas de maladie contagieuse nécessitant une éviction, (arrêté du 8 mai 1982) un certificat médical devra être fourni.

Dès son retour au lycée, l'élève devra présenter au bureau du conseiller d'éducation son carnet de correspondance où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Le carnet dont tout élève doit être toujours porteur, sera systématiquement consulté par chaque professeur au retour de l'élève dans sa classe.

Les absences injustifiées de 8 jours consécutifs ou de 15 jours non consécutifs entraînent la réunion extraordinaire du conseil des professeurs, qui pourra prononcer la radiation de listes des élèves concernés, considérés comme démissionnaires.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances qui leur sont imposées. En cas de récidive, l'élève ne sera accepté en cours qu'après avoir exécuté le travail à effectuer au CDI. Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique prévu à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise au professeur concerné par l'intermédiaire du conseiller d'éducation. Si le motif de l'absence est jugé irrecevable, l'élève se verra exclure au cours suivant de la matière considérée et devra alors se rendre au CDI pour s'acquitter de sa tâche.

**L'élève doit toujours être muni du carnet de correspondance,
de façon à pouvoir le présenter à tout moment.**

Ce carnet de liaison permet une correspondance parents-lycée et un meilleur suivi de chaque enfant.

Le carnet de liaison fait partie du matériel scolaire indispensable. Il doit être couvert et maintenu en bon état, tout au long de l'année scolaire. En cas de perte ou détérioration, tout nouveau carnet sera facturé 6 euros.

Parallèlement, les parents s'engagent à la fréquentation régulière de l'outil Pronote qui donne, en temps réel, les informations de l'établissement et celles de la scolarité.

3.6 Dispenses d'éducation physique.

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire, au même titre que celle de tous les autres cours. En outre, les élèves doivent savoir que leur assiduité aux cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante pour les résultats aux examens.

La notion d'inaptitude se substitue à celle de dispense (circ.90. 107 du 17 mai 90). En dehors des cas exceptionnels d'inaptitude dûment signalés par le médecin traitant, tous les élèves doivent participer aux cours d'EPS. En cas d'inaptitude partielle l'élève est intégré de façon adaptée aux séances d'EPS et peut ainsi accéder aux connaissances et savoirs liés à la pratique, et participer au projet de classe (aide, coopération, observation, évaluation, juge arbitre).

3.7 Sécurité.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc....) d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit, est très sévèrement proscrite.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux, ainsi que dans l'enceinte du lycée.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

Les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Le respect de la dignité des personnels chargés de l'entretien proscrit rigoureusement toutes dégradations des lieux de vie commune.

Tout élève convaincu de malveillance à cet égard sera sévèrement puni. Il est de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles d'exclusion. Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnés volontairement ou non leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues en cas de dégradation délibérée par celui-ci.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant, pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie, met en danger la collectivité, et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

3.8 Punitions scolaires et sanctions disciplinaires.

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre élèves et éducateurs. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées. Un système progressif de pénalisation est donc établi, qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles donnent lieu à une remarque destinée aux parents de la part du professeur ou du conseiller d'éducation dans le carnet de correspondance de

l'élève ainsi que, le cas échéant, à un devoir supplémentaire. En cas de récidive, d'absence délibérée, de travail ou de comportement inacceptable, l'élève se verra sanctionné d'une heure de retenue.

L'exclusion du cours ne peut être qu'exceptionnelle. Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'élève exclu sera accompagné au bureau du conseiller d'éducation par un des délégués-élèves de la classe. Une feuille de rapport sera confiée à ce dernier qui, dès son retour en classe, la remettra au professeur concerné.

Le respect d'autrui et de la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent aucune brimade ne sera tolérée en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours. Le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), le Conseil de la Vie Lycéenne ou le Conseil de la Vie collégienne participent à l'élaboration du plan annuel ou pluriannuel de prévention de la violence l'établissement. Cette planification comporte systématiquement un axe prévention du harcèlement moral et physique incluant le cyber-harcèlement.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et décente et un comportement correct. Les manifestations d'amitié entre les élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans l'établissement scolaire. En conséquence tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves ou réitérés aux obligations des élèves. Elles donnent lieu à l'avertissement, puis à l'éviction temporaire voire définitive.

Procédure disciplinaire :

Observation écrite sur le carnet de correspondance.

Heure de retenue.

Avertissement écrit et convocation de la famille.

Exclusion temporaire ou définitive.

Exclusion provisoire ou définitive :

En cas de faute lourde, d'absentéisme et/ou d'absence notoire de travail, l'élève incriminé comparait devant la commission de vie scolaire présidée par le chef d'établissement, ou son représentant, pour s'y voir infliger un avertissement. Cette commission est constituée de l'équipe pédagogique de la classe concernée, des délégués des élèves et des parents, et de toute personne susceptible par sa fonction ou ses compétences d'apporter sa contribution.

Une sanction grave, pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire, sera prise à l'encontre de l'élève qui aurait quitté l'établissement sans autorisation, ou qui se serait absenté d'un cours ou d'une série de cours, à l'insu des parents et de l'administration. Les lettres d'excuses fournies a posteriori, ne seront pas prises en considération.

3.9 Le conseil de vie lycéenne :

Conformément au Décret 200-620 du 05/07/2000, un conseil de la vie lycéenne est constitué qui associe des représentants des élèves, du personnel, de l'administration et des parents. Il se réunit chaque trimestre en préambule du conseil d'établissement et traite des questions relatives à l'organisation de la vie scolaire du Lycée Molière.

3.10 Conseil de discipline

Il n'est réuni que pour délibérer sur une exclusion supérieure à 8 jours ou **DEFINITIVE**.

Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le Proviseur peut porter mention de chacune de ces sanctions au dossier scolaire de l'élève, et, selon les cas, des griefs qui les ont provoquées. De même, s'agissant des absences ou retards répétés lorsqu'ils sont injustifiés.

Enfin, le proviseur, s'il estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme le cas échéant, au plan judiciaire.

3.11 Evaluation des élèves.

Les élèves sont évalués par compétences au collège (socle commun) et lors des contrôles oraux et/ou écrits. Ils se voient attribuer des notes échelonnées de 0 à 20. Les parents sont informés de leurs résultats, par le biais de l'outil Pronote.

